



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

volailles

Question écrite n° 55043

## Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur une demande formulée par les accoueurs de dinde concernant l'emploi de la nitarzone pour lutter contre l'histomonose de la dinde. En effet, la montée de cette maladie parasitaire digestive cause des ravages ponctuels et imprévisibles rendant dissuasif l'élevage de l'espèce dinde tant les risques de tout perdre sont importants. Une molécule (la nitarzone), utilisée dans les pays tiers, notamment au Canada, aux USA et en Amérique du Sud, pourrait participer à la prévention de cette maladie. Elle a été évaluée par l'AESA (Autorité européenne de sécurité des aliments). Rien ne s'oppose désormais à appliquer les dispositions du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (article 15) qui autorise la Commission européenne à décider, pour des cas spécifiques et pour une durée maximale de cinq ans, l'emploi d'un additif pour garantir le bien-être des animaux. Face à l'urgence de la situation et au désarroi des accoueurs de dinde, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la Commission européenne afin que soient mises en oeuvre toutes les dispositions réglementaires pour que la nitarzone puisse être utilisée.

## Texte de la réponse

Le nifursol, seul produit autorisé dans l'Union européenne en prévention de l'histomonose chez la dinde, a été interdit de mise sur le marché par un règlement depuis le 31 mars 2003. Depuis cette date, les représentants de la filière ont effectivement signalé la recrudescence de cas d'histomonose dans les élevages de dindes. Conscients des problèmes soulevés par cette interdiction, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont travaillé activement à la recherche d'une solution alternative en partenariat avec l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, les centres de recherche et d'épidémiologie, ainsi que les représentants de la filière. Des travaux sont actuellement menés sur l'efficacité d'une vingtaine de molécules. Des enquêtes épidémiologiques sont également en cours de réalisation afin de mieux connaître le cycle du parasite. Les conséquences du retrait du nifursol ont été évoquées et discutées à plusieurs reprises avec la Commission de l'Union européenne et les États membres lors des comités permanents de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Au cours de ces réunions, la délégation française a demandé à la Commission que soit engagée une réflexion sur les alternatives possibles. Si la Commission n'envisage, en aucun cas, une éventuelle réautorisation du nifursol, elle a réfléchi à l'utilisation possible d'autres produits, en se référant au règlement relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux. Ainsi, la nitarzone, additif utilisé actuellement aux États-Unis en prévention de l'histomonose de la dinde, a fait l'objet d'un avis de l'autorité européenne de sécurité alimentaire le 28 novembre 2004. La Commission a proposé lors du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale des 27 et 28 avril 2005 un projet de texte qui permettrait l'utilisation d'un traitement contre l'histomonose, assorti de mesures destinées à garantir un niveau élevé de sécurité pour la santé publique. Le vote de ce texte a été reporté dans l'attente d'une expertise complémentaire. Les services du ministère de l'agriculture et de la pêche suivent avec intérêt l'évolution de ce dossier.

## Données clés

**Auteur** : [M. Philippe Tourtelier](#)

**Circonscription** : Ille-et-Vilaine (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 55043

**Rubrique** : Élevage

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 janvier 2005, page 191

**Réponse publiée le** : 5 juillet 2005, page 6602